

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2932)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 206

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez, M. Nilor et M. Sansu

ARTICLE 12

I. – À l’alinéa 4, substituer aux mots :

« peut être autorisé par accord entre l’employeur et les membres élus du comité. En l’absence d’accord, ce recours est limité à trois réunions par année civile »

les mots :

« est uniquement autorisé en cas de circonstances exceptionnelles ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 13, substituer aux mots :

« peut être autorisé par accord entre le président et les représentants du personnel du comité. En l’absence d’accord, ce recours est limité à trois réunions par année civile »

les mots :

« est uniquement autorisé en cas de circonstances exceptionnelles ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 15, substituer aux mots :

« peut être autorisé par accord entre le président et les représentants du personnel siégeant au comité. En l’absence d’accord, ce recours est limité à trois réunions par année civile. »

les mots :

« est uniquement autorisé en cas de circonstances exceptionnelles ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 17, substituer aux mots :

« peut être autorisé par accord entre le chef de l’entreprise dominante du groupe et les représentants du personnel siégeant au comité. En l’absence d’accord, ce recours est limité à trois réunions par année civile. »

les mots :

« est uniquement autorisé en cas de circonstances exceptionnelles ».

V. – En conséquence, à l’alinéa 19, substituer aux mots :

« peut être autorisé par accord entre le président et les représentants du personnel siégeant comité. En l’absence d’accord, ce recours est limité à trois réunions par année civile. »

les mots :

« est uniquement autorisé en cas de circonstances exceptionnelles ».

VI. – En conséquence, à l’alinéa 29, substituer aux mots :

« peut être autorisé par accord entre l’employeur et les membres des institutions réunies. En l’absence d’accord, ce recours est limité à trois réunions par année civile. »

les mots :

« est uniquement autorisé en cas de circonstances exceptionnelles » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recours à la visioconférence doit rester exceptionnel car les élus doivent pouvoir se rencontrer directement le plus souvent possible. C’est le sens de cet amendement.